



*Relevé de justificatifs du respect des prescriptions
de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la
rubrique 2712-1 à enregistrement*

**Commune de Pont Sainte
Maxence**

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

Projet de construction d'un centre de recyclage des véhicules

GPA 26

Version 2 – Février 2024

sur la commune de Pont-Sainte-Maxence (60 700)

Étape 3 :

DESCRIPTION DU PROJET

**Fichier 2 : justificatifs du respect des
prescriptions de l'arrêté de prescriptions
générales relatif à la rubrique 2712-1 à
enregistrement**



**Relevé de justificatifs du respect des prescriptions
de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la
rubrique 2712-1 à enregistrement**

**Commune de Pont Sainte
Maxence**

Principaux textes applicables

En application du Code de l'Environnement, l'établissement sera soumis à Enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique 2712.

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article R.512-43-3 du Code de l'Environnement, la demande d'enregistrement est accompagnée d'un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation. C'est l'objet de la présente pièce jointe (voir tableau pages suivantes).

Nota :

Le site n'est classé à déclaration pour aucune rubrique ICPE.

Du fait de la présence de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment principal, la conformité des installations à l'arrêté ministériel du 5 février 2020 est présentée en Annexe 4 de la présente pièce.

La conformité à l'arrêté du 26 novembre 2012 est étudiée dans le présent document. Les modifications apportées par l'arrêté du 22 décembre 2026 mais qui ne sont pas encore applicables sont indiquées en italique. Les exigences liées aux batteries lithium seront prises en compte dans la définition du projet.



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
Article 1^{er}	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage). A l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	A titre Informatif
Article 2 (Définitions)	Au sens du présent arrêté, on entend par : « Bâtiment : ouvrage fixe et pérenne, couvert et clos, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface. « Déchets combustibles : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles. « Déchets incombustibles : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des déchets qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement. « Déchets inflammables : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive cadre déchets susvisée. » " Débit d'odeur " : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ; " Emergence " : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; " Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant " : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ; « Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m². « Petit îlot : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : « - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est couverte, et à 30 m³ sinon ; « - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; « - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au	A titre Informatif



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement




Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<p>moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.</p> <p>« Rétenion : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides. »</p> <p>" Zones à émergence réglementée " :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>« Zone couverte : zone munie au minimum d'une toiture.</p> <p>« Zone de réception de déchets : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Ces zones sont vidées au moins quotidiennement et sont vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation.</p> <p>« Zone de stockage temporaire : zone séparée des autres zones, bâtiments, îlot, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.</p> <p>« Zone d'immersion : zone destinée à l'immersion des véhicules hors d'usage sur lesquels un départ d'incendie est suspecté ou détecté. La taille minimale de cette zone est : deux mètres de large, six mètres de long et deux mètres de haut.</p> <p>« Zone susceptible de contenir des déchets : à l'exception des zones d'entreposage en cuve ou en silo fixe et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ; « - les zones de tri et de traitement des déchets. » 	
Chapitre I : Dispositions générales		
Article 3 (Conformité de l'installation)	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	A titre Informatif
Article 4 (Dossier installation)	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; 	A titre Informatif



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
classée)	<ul style="list-style-type: none"> - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Article 5 (Implantation)	<p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>L'installation ne se situera pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où seront exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés seront implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme.(cf. Plan de masse à l'Etape 8)</p> <p>Le plan de cadastre ci-dessous justifie l'implantation à plus de 100 m de tels lieux.</p>

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

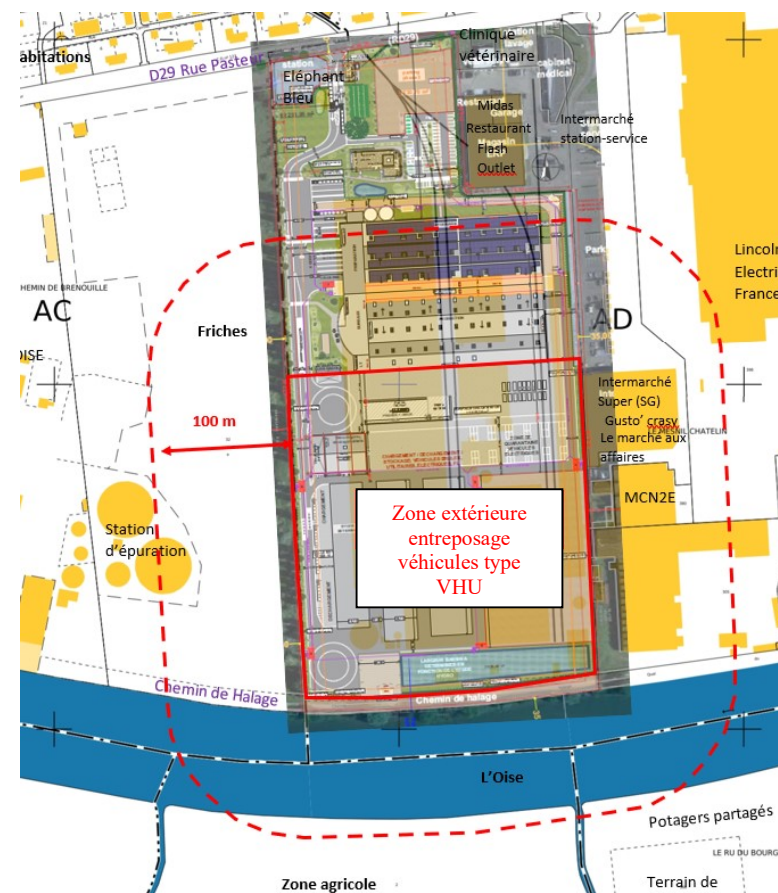
Conforme/ Non Conforme



Articles de l'arrêté

Traduction en exigences

Conformité

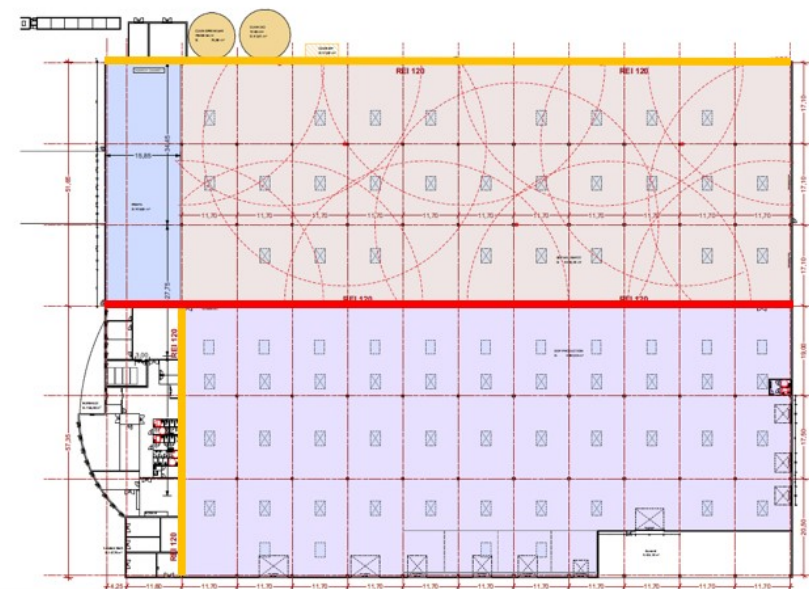


À noter que pour protéger les ERP (ex : restaurant) situés au Nord du site, GPA implantera en façade nord de la cellule de stockage de pièces détachées un mur REI 120 toute hauteur.

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme/ Non Conforme



Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
		 <p>Légende :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mur REI 120 jusqu'en sous-face Mur REI 120 dépassant d'1 m en toiture <p>Des simulations de flux thermiques ont été développées sur l'installation cantilever dans le but de s'assurer de la non propagation d'incendie d'un cantilever à une ombrière et l'absence d'impact sur le chemin de halage longeant le site.</p> <p>Une note de calcul des flux thermiques est disponible en Annexe 1.</p>



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme/ Non Conforme



Articles de l'arrêté

Traduction en exigences

Conformité

Outil Flumilog

Durée de l'incendie : 113 min

H cible : 1,8 m

Stockage : R + 4 niveaux

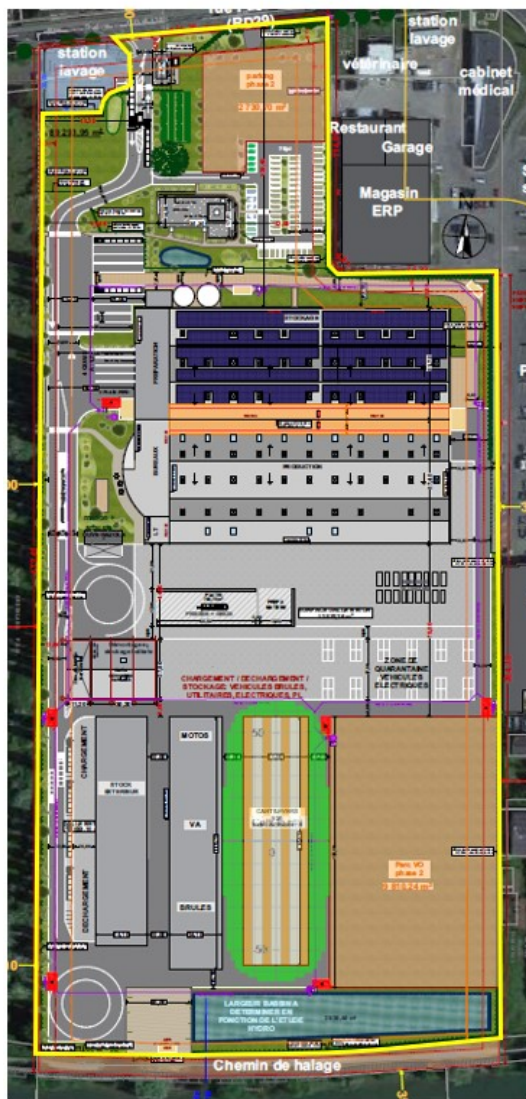
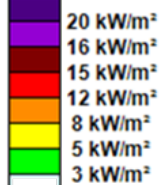
Hauteur max de stockage : 8,1 m

Distance d'effets irréversibles des flux d'un cantilever : 10 m

Légende :

 Limites de site

Légende : Flux



Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

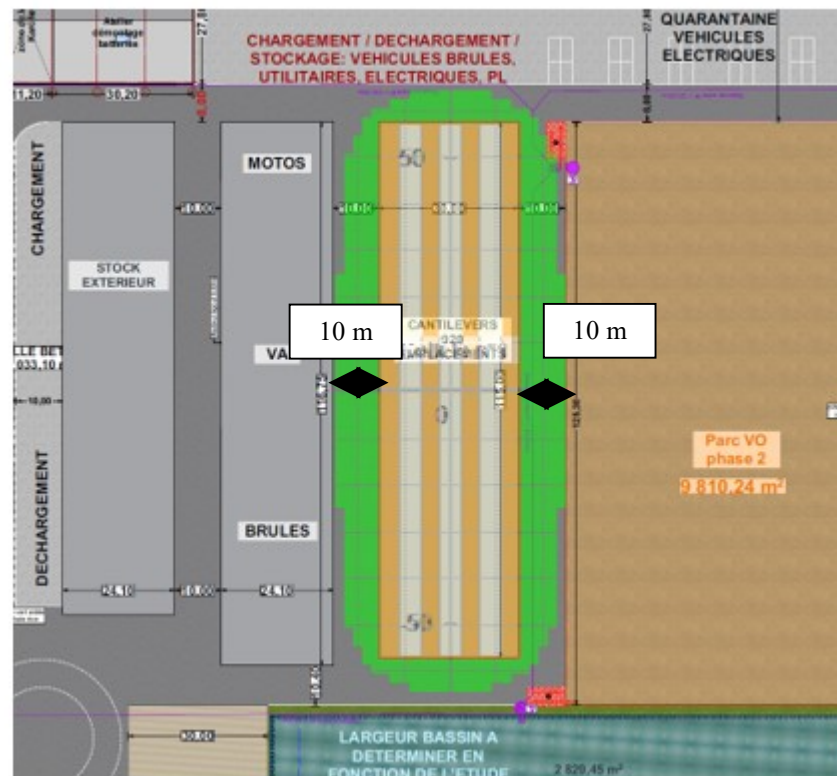
Conforme/ Non Conforme



Articles de l'arrêté

Traduction en exigences

Conformité



Zoom sur la zone cantilever

Article 6
(Envol des poussières de propreté)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes



Les voies de circulation et les aires de stationnement seront aménagées et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation ne seront pas



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
l'installation)	de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	susceptibles d'entraîner des dépôts de boues ou de poussières sur la voie publique. Dans tous les cas, les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
Article 7 (Intégration dans le paysage)	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.	☺ Les bâtiments d'exploitation ne sont pas encore existants. L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées qui permettront d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations sera maintenu propre et entretenu en permanence. Le stockage de VHU sera réalisé à l'extérieur du bâtiment principal. Les parties du site occupées par les activités VHU disposeront d'une clôture d'au moins 2,5 m de haut. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Article 8 (Localisation des risques)	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	☺ Les parties de l'installation étant susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement seront recensées. Le plan général des ateliers est présenté en Etape 8 . L'implantation des zones à risques est présentée sur le schéma page suivante.

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

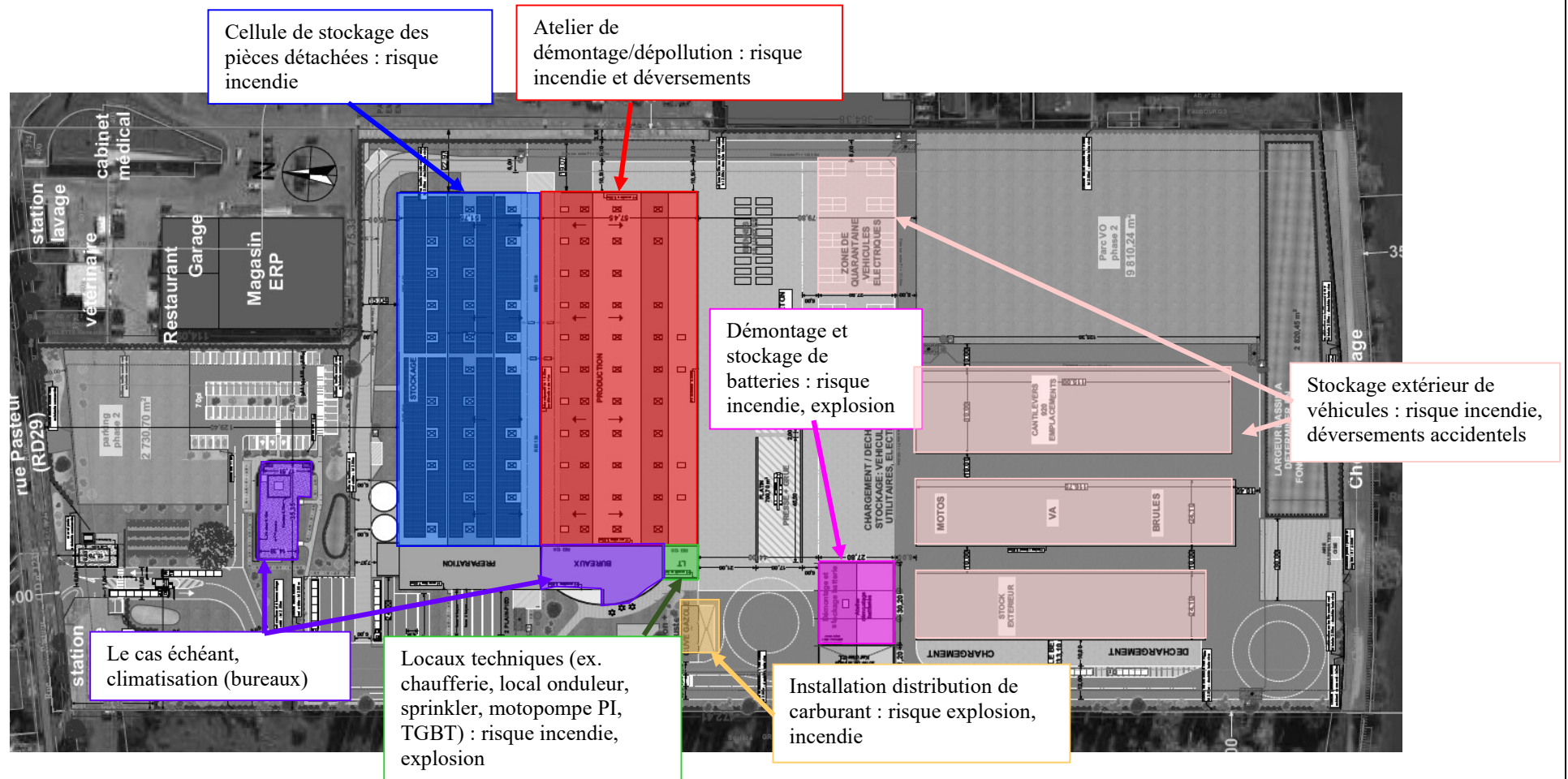
Conforme/ Non Conforme



Articles de l'arrêté

Traduction en exigences

Conformité





**Relevé de justificatifs du respect des prescriptions
de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la
rubrique 2712-1 à enregistrement**

**Commune de Pont Sainte
Maxence**

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme /
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
Article 9 (Etat des stocks de produits dangereux - étiquetage)	<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	
	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>GPA tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Ce registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La liste des produits dangereux susceptibles d'être stockés est présente à l'article 25.</p> <p>GPA disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients porteront en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
Article 10 (Caractéristiques des sols)	<p>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>	
Section II : Comportement au feu des locaux		
Article 11 (Comportement au feu des locaux)	<p>I. Réaction au feu. Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>II. Résistance au feu. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
		<p>Les plans détaillés des locaux et bâtiments sont présentés en Etape 8. Le bâtiment principal présentera les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le sol des aires et des locaux de stockage sera incombustible en béton (de classe A1fl), - La toiture répondra à la classe BROOF (t3) - Structure du bâtiment R15 - Mur façade Nord REI 120 jusqu'en sous façade de toiture de la cellule pièces détachées - Mur séparatif entre la cellule où sont réalisées les opérations de



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement



Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<p>III. Toitures et couvertures de toiture. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p> <p><u>A compter du 1^{er} janvier 2026</u> <i>I. Réaction au feu.</i> Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. « Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables. » Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p><i>II. Résistance au feu.</i> Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : « - pour les installations existantes l'ensemble de la structure est R15 ; « - pour les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1^{er} janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 : « - l'ensemble de la structure est R15 si la totalité des déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots ; « - l'ensemble de la structure est R15 si la totalité des déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots ; « - l'ensemble de la structure est R15 pour les bâtiments de stockage de pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ; « - dans les autres cas, l'ensemble de la structure est R60 ; » - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><i>III. Toitures et couvertures de toiture.</i> Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la</p>	<p>dépollution / démontage des VHU et les bureaux, locaux techniques et sociaux sera REI 120 jusqu'en sous face de toiture. - Mur séparant la cellule de pièces détachées du reste du bâtiment (cellule de démontage/dépollution et bureaux) est REI 120 avec dépassement de 1 m en toiture.</p> <p>Les autres façades non REI 120 seront en bardage métallique double peau avec des châssis vitrés pour assurer une partie d'éclairage naturel. Les parois extérieures seront en matériaux A2 s1 d0.</p> <p>Le bâtiment démontage et stockage de batterie présentera les caractéristiques suivantes : - Le sol des aires et des locaux de stockage sera incombustible en béton (de classe A1fl), - La toiture répondra à la classe BROOF (t3) - Structure du bâtiment R60 du fait du stockage de batteries lithium - Les parois extérieures seront en matériaux A2 s1 d0 - Bâtiment situé à plus de 10 m des limites de propriété et de tout stockage de matières combustibles</p> <p>Un plan détaillé des locaux et bâtiments est disponible en Etape 8.</p> <p>L'installation cantilever sera distante de 10 m des autres installations type ombrières, équivalent à des murs coupe-feu 2h et sera situé à à plus de 10 m des limites de sites. Les ombrières seront distantes de 10 m les unes par rapport aux autres. Un plan de coupe type cantilever et ombrières est présenté ci-dessous.</p>



**Relevé de justificatifs du respect des prescriptions
de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la
rubrique 2712-1 à enregistrement**

**Commune de Pont Sainte
Maxence**

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme/ Non Conforme  / 
--	--

Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
-----------------------------	--------------------------------	-------------------

	<p><i>propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</i></p> <p>« IV. Extinction automatique. »</p> <p>« Pour une installation dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3000 m2. Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.</p> <p>« Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles stockés occupent moins de 10 % de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités :</p> <ul style="list-style-type: none">- n'excède pas 10 % de la surface du bâtiment ;- n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ;- n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu. <p>« Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">« - aux zones de stockage de pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ;« - lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. »	
--	---	--

Coupe cantilever :

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

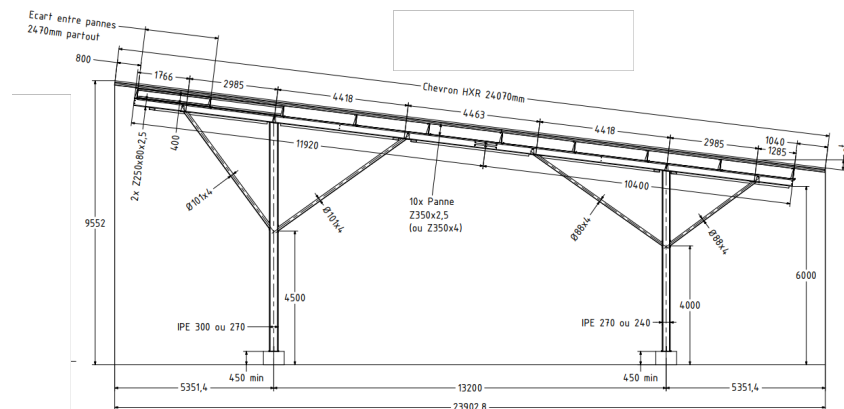
Conforme/ Non Conforme



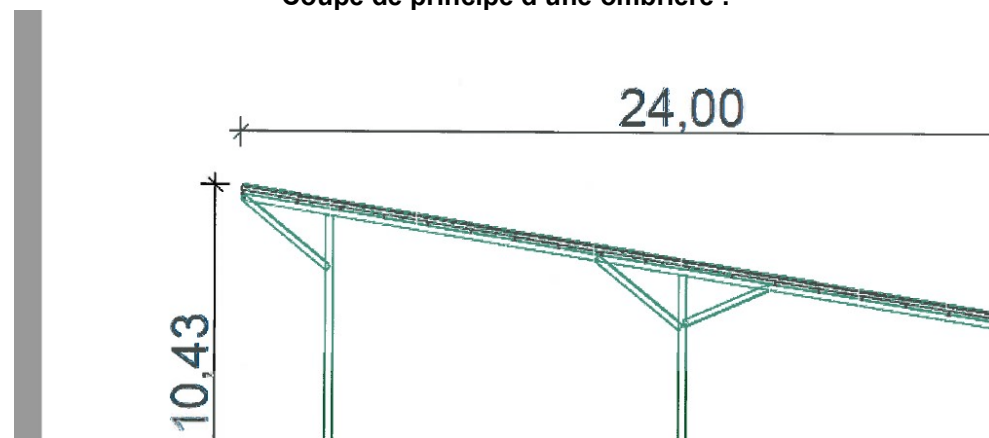
Articles de l'arrêté

Traduction en exigences

Conformité



Coupe de principe d'une ombrière :





Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

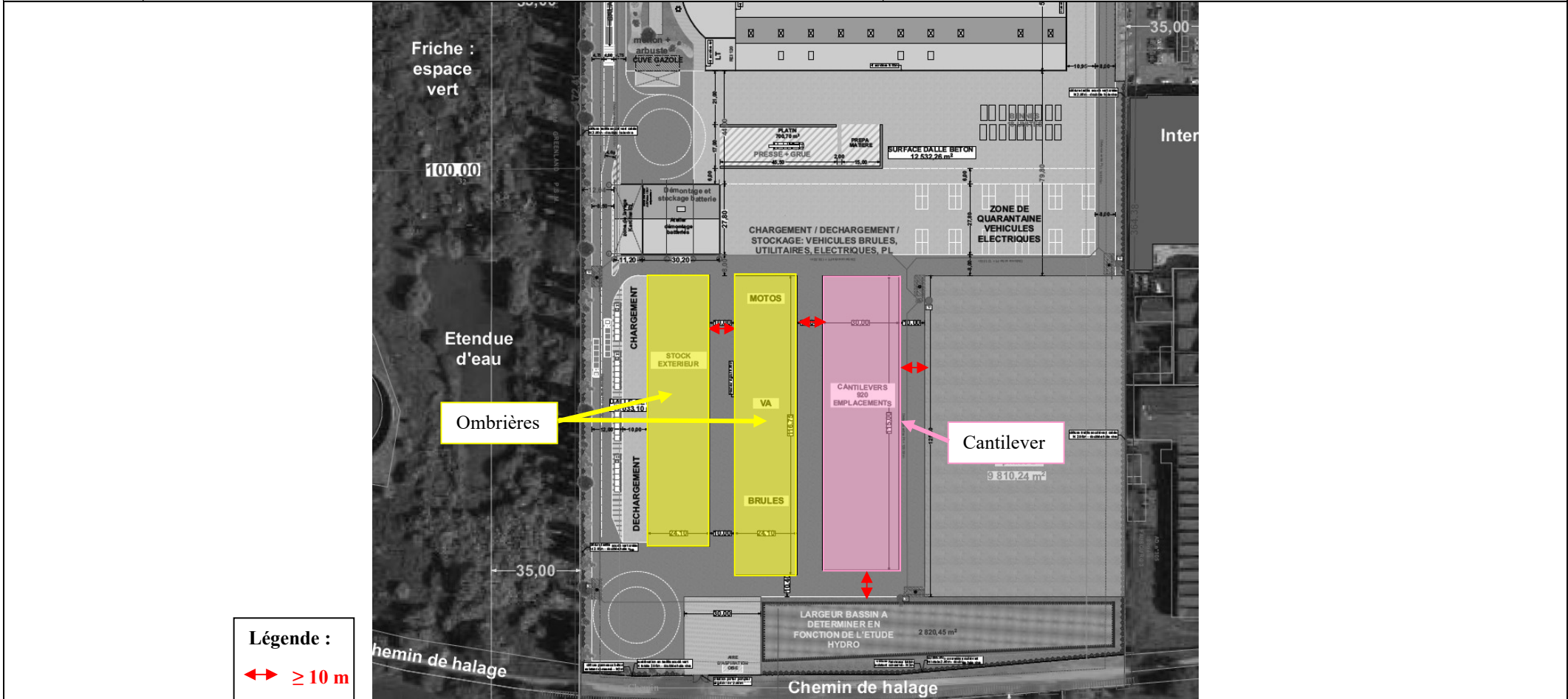
Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme/ Non Conforme



Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
----------------------	-------------------------	------------





Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
Article 12 (Désenfumage)	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; 	<p>Les bâtiments seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires (ou équivalent) à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol des locaux ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur seront adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présenteront les caractéristiques énoncées à l'article 12, conformément à la norme.</p> <p>Cantonnement :</p> <p>Les cellules de stockage et de production seront divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement sera stable au feu de degré un quart d'heure, et aura une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p> <p>La superficie des cantons de désenfumage sont détaillées dans le tableau ci-dessous :</p>



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme/ Non Conforme



Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité																											
	<p>- classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Cellule</th> <th>Nombre et surface des différents cantons (*)</th> <th colspan="2">Hauteur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="6">Cellule Stockage pièces détachées</td> <td>Canton 1 : 1 430,87 m²</td> <td rowspan="6">Comprise entre 1 m et 2 m</td> <td rowspan="6">(Hauteur à affiner suivant IT 246 lors de la construction du bâtiment)</td> </tr> <tr> <td>Canton 2 : 1 204,40 m²</td> </tr> <tr> <td>Canton 3 : 1 204,40 m²</td> </tr> <tr> <td>Canton 4 : 1 204,40 m²</td> </tr> <tr> <td>Canton 5 : 1 204,40 m²</td> </tr> <tr> <td>Canton 6 : 1 217,27 m²</td> </tr> <tr> <td rowspan="5">Atelier démontage / dépollution</td> <td>Canton 7 : 1 352,07 m²</td> <td rowspan="5"></td> <td rowspan="5"></td> </tr> <tr> <td>Canton 8 : 1 337,78 m²</td> </tr> <tr> <td>Canton 9 : 1 337,78 m²</td> </tr> <tr> <td>Canton 10 : 1 281,63 m²</td> </tr> <tr> <td>Canton 11 : 1 107,29 m²</td> </tr> <tr> <td>Atelier démontage et stockage batteries</td> <td>Canton : 839,56 m²</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Cellule	Nombre et surface des différents cantons (*)	Hauteur		Cellule Stockage pièces détachées	Canton 1 : 1 430,87 m ²	Comprise entre 1 m et 2 m	(Hauteur à affiner suivant IT 246 lors de la construction du bâtiment)	Canton 2 : 1 204,40 m ²	Canton 3 : 1 204,40 m ²	Canton 4 : 1 204,40 m ²	Canton 5 : 1 204,40 m ²	Canton 6 : 1 217,27 m ²	Atelier démontage / dépollution	Canton 7 : 1 352,07 m ²			Canton 8 : 1 337,78 m ²	Canton 9 : 1 337,78 m ²	Canton 10 : 1 281,63 m ²	Canton 11 : 1 107,29 m ²	Atelier démontage et stockage batteries	Canton : 839,56 m ²				
Cellule	Nombre et surface des différents cantons (*)	Hauteur																											
Cellule Stockage pièces détachées	Canton 1 : 1 430,87 m ²	Comprise entre 1 m et 2 m	(Hauteur à affiner suivant IT 246 lors de la construction du bâtiment)																										
	Canton 2 : 1 204,40 m ²																												
	Canton 3 : 1 204,40 m ²																												
	Canton 4 : 1 204,40 m ²																												
	Canton 5 : 1 204,40 m ²																												
	Canton 6 : 1 217,27 m ²																												
Atelier démontage / dépollution	Canton 7 : 1 352,07 m ²																												
	Canton 8 : 1 337,78 m ²																												
	Canton 9 : 1 337,78 m ²																												
	Canton 10 : 1 281,63 m ²																												
	Canton 11 : 1 107,29 m ²																												
Atelier démontage et stockage batteries	Canton : 839,56 m ²																												
<p>* : surfaces données à titre indicatif, elles devront être affinées lors de la construction du bâtiment</p>																													
<p>Désenfumage :</p>																													
<p>Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² pour 250 m² de superficie projetée de toiture (au minimum quatre exutoires pour 1 000 m²).</p>																													
<p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.</p>																													
<p>La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>																													
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Cellule</th> <th>Nombre et surface des différents cantons (*)</th> <th colspan="2">Surface utile minimale des exutoires par canton en m² (*)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="5">Cellule Stockage pièces détachées</td> <td>Canton 1 : 1 430,87 m²</td> <td>Canton 1 : 28,62 m²</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Canton 2 : 1 204,40 m²</td> <td>Canton 2 : 24,09 m²</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Canton 3 : 1 204,40 m²</td> <td>Canton 3 : 24,09 m²</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Canton 4 : 1 204,40 m²</td> <td>Canton 4 : 24,09 m²</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Canton 5 : 1 204,40 m²</td> <td>Canton 5 : 24,09 m²</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Cellule	Nombre et surface des différents cantons (*)	Surface utile minimale des exutoires par canton en m ² (*)		Cellule Stockage pièces détachées	Canton 1 : 1 430,87 m ²	Canton 1 : 28,62 m ²		Canton 2 : 1 204,40 m ²	Canton 2 : 24,09 m ²		Canton 3 : 1 204,40 m ²	Canton 3 : 24,09 m ²		Canton 4 : 1 204,40 m ²	Canton 4 : 24,09 m ²		Canton 5 : 1 204,40 m ²	Canton 5 : 24,09 m ²								
Cellule	Nombre et surface des différents cantons (*)	Surface utile minimale des exutoires par canton en m ² (*)																											
Cellule Stockage pièces détachées	Canton 1 : 1 430,87 m ²	Canton 1 : 28,62 m ²																											
	Canton 2 : 1 204,40 m ²	Canton 2 : 24,09 m ²																											
	Canton 3 : 1 204,40 m ²	Canton 3 : 24,09 m ²																											
	Canton 4 : 1 204,40 m ²	Canton 4 : 24,09 m ²																											
	Canton 5 : 1 204,40 m ²	Canton 5 : 24,09 m ²																											



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme/ Non Conforme



Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité		
			Canton 6 : 1 217,27 m ² Canton 7 : 1 352,07 m ² Canton 8 : 1 337,78 m ² Canton 9 : 1 337,78 m ² Canton 10 : 1 281,63 m ² Canton 11 : 1 107,29 m ² Canton 12 : 565,47 m ²	Canton 6 : 24,35 m ² Canton 7 : 27,04 m ² Canton 8 : 26,76 m ² Canton 9 : 26,76 m ² Canton 10 : 25,63 m ² Canton 11 : 22,15 m ² Canton 12 : 11,31 m ²
		Atelier démontage et stockage batteries	Canton : 839,56 m ²	Canton : 16,79 m ²
		<p>* : surfaces données à titre indicatif, elles devront être affinées lors de la construction du bâtiment.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées ne seront pas implantés sur la toiture à moins de 7 m du mur coupe-feu séparatif entre la cellule de stockage des pièces détachées et l'atelier de démontage.</p> <p>La commande manuelle des exutoires sera au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.</p> <p>Ces commandes manuelles seront facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles seront manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage ne sera pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires seront réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Amenées d'air :</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton seront réalisés cellule par cellule.</p> <p>Ces surfaces devront être précisées lors de la construction du bâtiment, elles correspondent aux ouvertures par portes plain-pied et portes sectionnelles donnant sur l'extérieur.</p>		



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹												
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité												
		<p>Le plan en Pièce jointe n°20 – étape 8 présente les amenées d'airs réalisées dans chaque partie des bâtiments.</p> <p>Les tableaux suivants présentent les amenées d'airs qui seront réalisées et les dimensions de chaque ouverture (<i>surfaces données à titre indicatif, elles devront être affinées lors de la construction du bâtiment</i>).</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Cellule</th> <th>Surface des exutoires du plus grand canton en m² (*)</th> <th>Surface amenées d'air en m²</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cellule Stockage pièces détachées</td> <td>28,61 m²</td> <td>Total surfaces portes sectionnelles extérieures = (4x4.5)x4+(2.75x3)x4=105m²</td> </tr> <tr> <td>Atelier démontage / dépollution</td> <td>27,04 m²</td> <td>Total surfaces portes sectionnelles extérieures = (6x4.5)x2+(4x4.5)x3+(4x3.5)x3+(3x3.5)=160.5 m²</td> </tr> <tr> <td>Atelier démontage et stockage batteries</td> <td>16,79 m²</td> <td>Total surfaces portes sectionnelles extérieures = (5x4.5)x4=90m²</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les cantons de désenfumage sont présentés sur le plan de cantonnement en Etape 8.</p>	Cellule	Surface des exutoires du plus grand canton en m ² (*)	Surface amenées d'air en m ²	Cellule Stockage pièces détachées	28,61 m ²	Total surfaces portes sectionnelles extérieures = (4x4.5)x4+(2.75x3)x4=105m ²	Atelier démontage / dépollution	27,04 m ²	Total surfaces portes sectionnelles extérieures = (6x4.5)x2+(4x4.5)x3+(4x3.5)x3+(3x3.5)=160.5 m ²	Atelier démontage et stockage batteries	16,79 m ²	Total surfaces portes sectionnelles extérieures = (5x4.5)x4=90m ²
Cellule	Surface des exutoires du plus grand canton en m ² (*)	Surface amenées d'air en m ²												
Cellule Stockage pièces détachées	28,61 m ²	Total surfaces portes sectionnelles extérieures = (4x4.5)x4+(2.75x3)x4=105m ²												
Atelier démontage / dépollution	27,04 m ²	Total surfaces portes sectionnelles extérieures = (6x4.5)x2+(4x4.5)x3+(4x3.5)x3+(3x3.5)=160.5 m ²												
Atelier démontage et stockage batteries	16,79 m ²	Total surfaces portes sectionnelles extérieures = (5x4.5)x4=90m ²												
<p>Article 13 (Accessibilité)</p>	<p>I. Accès à l'installation.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>☺</p> <p>Voir plan de masse en Etape 8.</p> <p>L'installation disposera en permanence d'un accès au nord du site (via rue Pasteur) pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>En complément, GPA propose, bien que le chemin de halage soit considéré comme non praticable par les services de secours, la mise en place d'un portail d'accès au Sud du site. Ce portail pourra être utilisé le cas échéant comme accès, et donnera la possibilité aux pompiers de pouvoir pomper si besoin de l'eau dans l'Oise.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures</p>												



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
		d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
	<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>Une voie « engins » sur le pourtour des bâtiments et des principales aires de stockages extérieurs (6 m de large) sera maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et sera positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Une étude de ruine sera établie et mise à disposition des autorités avant la construction du bâtiment.</p> <p>La voie engins respectera les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile sera de 6 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. <p>Un plan de masse mentionnant les voies d'accès est disponible en Etape 8. Le schéma de la voie « engins » est présentée ci-dessous.</p>



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

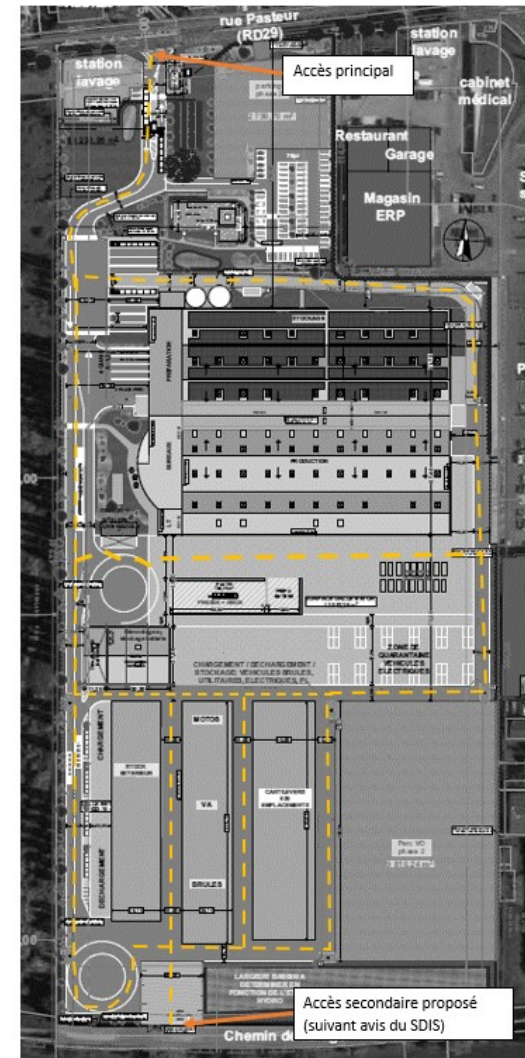
Conforme/ Non Conforme



Articles de l'arrêté

Traduction en exigences

Conformité



Légende :
--- Voie engins



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». 	<p>☺</p> <p>La voie « engins » sur tout le pourtour du bâtiment fera 6 m de large permettant le croisement des engins de secours.</p>
	<p>IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p>	<p>☺</p> <p>Les façades Est et Ouest seront desservies chacune par une voie « échelle », au droit du mur REI 120 séparatif entre la cellule de stockage des pièces détachées et l'atelier de démontage / dépollution.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.</p> <p>Les 2 aires « échelles » auront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une largeur utile d'au moins 4 mètres, une longueur d'aire de stationnement d'au moins 10 mètres, et une pente de maximum 10 %. - une distance par rapport à la façade (mur séparatif) comprise entre 1 m et 8 m. - une résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présentant une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² <p>Le schéma représentant l'emplacement des aires échelles est présenté page suivante.</p>



**Relevé de justificatifs du respect des prescriptions
de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la
rubrique 2712-1 à enregistrement**

**Commune de Pont Sainte
Maxence**

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme/ Non Conforme



**Articles de
l'arrêté**

Traduction en exigences

Conformité

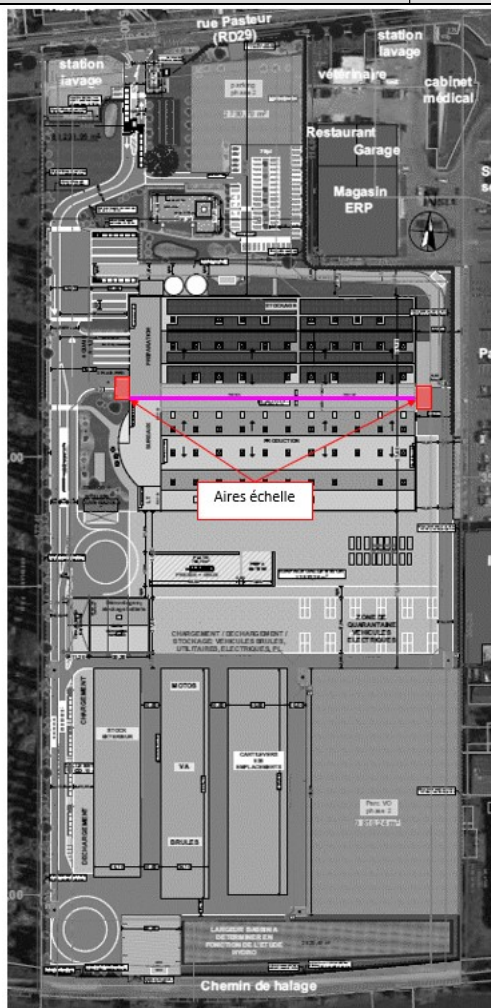
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme/ Non Conforme



Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
----------------------	-------------------------	------------



Mur REI 120 dépassant de 1 m en toiture



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	☺ A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large. Voir plan de masse en Etape 8 .
Article 14 (Tuyauteries)	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	☺ Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'elles seront susceptibles de contenir. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Section III : Dispositions de sécurité		
Article 15 (Clôture de l'installation)	L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.	☺ L'installation accueillant les activités VHU sera ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. La zone d'entreposage et de dépôt de déchets de plus de 5 000 m ² sera distante d'au moins 4 m de la clôture de l'installation. Elle sera imperméable et sur rétention.
Article 16 (Ventilation des locaux)	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	☺ Les locaux seront convenablement ventilés.
Article 17 (matériels utilisables en atmosphère explosives)	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Le matériel utilisé en atmosphère explosive sera conforme au décret du 19 novembre 1996. Toutefois, il faut noter que ce décret est abrogé depuis le 1 ^{er} juillet 2015. En s'appuyant sur l'étude ATEX qui a été réalisée pour le site GPA de Livron sur Drôme, et par retour d'expérience, nous avons pu établir les conclusions ATEX pour le site de Pont-Sainte-Maxence, présentées ci-dessous.



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme/ Non Conforme



Articles de l'arrêté

Traduction en exigences

Conformité

A partir de l'inventaire des substances inflammables présentes et de l'analyse des procédés mis en œuvre dans chacun des secteurs définis lors du découpage fonctionnel, des *emplacements dangereux* ont pu être identifiés.

En fonction des sources de dégagement (nature, degré,...) et de la qualité de la ventilation (pour les gaz ou les vapeurs), ces zones à risque d'explosion ont été classées et délimitées au sens de la directive européenne 1999/92/CE.

LOCALISATION	ZONE 0	ZONE 1	ZONE 2
Ateliers de dépollution	/	X Opérations de dépollution : Réservoirs des véhicules essence. Réservoirs GPL. Batteries lithium	/
Stockage déchets issus de la dépollution	/	X Cuve essence : Event, vanne, bride, et vanne échantillon de la cuve essence. Raccord de dépotage essence et orifices de dépotage	/
Stockage gaz	/	/	/
Utilités, maintenance	/	/	/





Les principales remarques que l'on peut faire sur ce classement de zones ATEX sont les suivantes :

- aucune zone 0
- les zones 1 correspondent aux **manipulations lors des opérations de dépollution** des appareils, réservoirs ou dispositifs contenant de l'essence (cuve essence, poste de dépotage), et aussi des réservoirs GPL et des batteries lithium.



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
- aucune zone 2		
Ce classement de zones ATEX doit être validé par le chef d'établissement qui reste réglementairement responsable du classement et de la délimitation des zones à risque d'explosion.		
Article 18 (Installations électriques)	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	 <p>L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produiront pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des installations et de ses annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>
Article 19 (systèmes de détection et d'extinction automatiques)	<p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	 <p>Chaque local technique et l'atelier démontage/stockage de batteries seront équipés d'un dispositif de détection des fumées (cf. plan de localisation à titre indicatif ci-après). Ces détecteurs seront raccordés à une centrale d'alarme conforme au Code du travail.</p> <p>L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Le bâtiment principal (cellule de stockage pièces détachées, atelier de démontage/dépollution, bureaux) sera équipé d'un dispositif de sprinklage. L'installation sera conforme à l'un des référentiels généralement appliqués en France dans les secteurs de la logistique et de l'industrie (APSAD, NFPA ou FM Global).</p>



**Relevé de justificatifs du respect des prescriptions
de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la
rubrique 2712-1 à enregistrement**

**Commune de Pont Sainte
Maxence**

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme/ Non Conforme



**Articles de
l'arrêté**

Traduction en exigences

Conformité

Les îlots de stockage extérieurs (ombrières et cantilever) seront équipés de caméras thermiques.

La figure suivante présente le zonage des différents systèmes de détection (détecteur de fumée / sprinkleur / caméra thermique).

Une détection manuelle sera réalisée par la mise en place de coffrets type déclencheurs manuels (DM) à proximité des issues de secours



**Relevé de justificatifs du respect des prescriptions
de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la
rubrique 2712-1 à enregistrement**

**Commune de Pont Sainte
Maxence**

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme/ Non Conforme







**Articles de
l'arrêté**

Traduction en exigences

Conformité



-  Zones couvertes par la détection sprinklage (cellule stockage pièces détachées, atelier démontage/dépollution, bureaux, zone de préparation)
-  Zones couvertes par la surveillance par caméra thermique
-  Autres locaux : détecteurs de fumées
-  Emplacements des détecteurs de fumées



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
Article 20 (moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie)	<p>« I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. » L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p><i>A compter du 1er janvier 2026, la rédaction ci-dessous s'applique :</i> « II. Détection et surveillance. » « Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et</p>	<p>☺</p> <p>GPA s'engage à mettre en place des poteaux incendie de diamètre nominal DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil.</p> <p>L'installation sera dotée de moyens de lutte incendie appropriés aux risques : Présence d'extincteurs, de poteaux incendie tous les 150 m sur le pourtour du bâtiment et des principales zones de stockage extérieures.</p> <p>Une aire de stationnement des engins de 8 x 4 m sera associée à chaque PI à une distance de moins de 5 m.</p> <p>Le bâtiment principal sera équipé d'un dispositif de sprinklage (cuve de 700 m³) La note de calcul est présentée en Pièce Jointe 2Bis- Etape 3.</p> <p>Une réserve de 2 000 L (fûts de 200 l, ou conteneur) d'émulseur sera présente sur le site à proximité des bâtiments (zone dédiée à définir avec le SDIS) et mise à disposition des services de secours.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie seront capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assurera de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Le dimensionnement est présenté dans le calcul D9 ci-dessous et le plan des appareils, réseaux et réserves est disponible en Etape 8.</p> <p>100% des besoins en eau seront disponibles sur le réseau PI : réseau alimenté par un groupe motopompe de 450 m³/h relié à une cuve de 900 m³.</p> <p>En complément des poteaux incendies sur site, 3 poteaux incendie sont présents en</p>



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<p>permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</p> <p>« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</p> <p>« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits ilots.</p> <p>« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »</p> <p>« III. Rondes. »</p> <p>« A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :</p> <p>« a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.</p> <p>« b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</p> <p>« B. L'exploitant détermine les consignes concernant :</p> <p>« - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;</p> <p>« - le parcours des rondes et les points d'observation ;</p> <p>« - la formation du personnel concerné ;</p> <p>« - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;</p> <p>« - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.</p> <p>« IV. Zone d'immersion. »</p> <p>« L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire. »</p>	<p>bordure de site. L'emplacement de ces poteaux incendie est présenté sur le plan page suivante.</p>



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme/ Non Conforme



Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité	
		Cellule TYPE 2712	
	Critère	Atelier dépollution 6 803 m ²	Cellule de stockage 7 479 m ²
	HAUTEUR DE STOCKAGE (1)		
	- Jusqu'à 3 m	0	0
	- Jusqu'à 8 m	0,1	0,1
	- Jusqu'à 12 m	0,2	0,2
	- Jusqu'à 30 m	0,5	0,5
	- Jusqu'à 40 m	0,7	0,7
	- Au-delà de 40 m	0,8	0,8
	TYPE DE CONSTRUCTION (2)		
	- ossature stable au feu ≥ 1 heure	-0,1	-0,1
	- ossature stable au feu ≥ 30 minutes	-0	-0
	- ossature stable au feu < 30 minutes	+0,1	+0,1
	MATÉRIAUX AGGRAVANTS		
	Présence d'au moins un matériau aggravant	+0,1	+0,1
	TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES		
	- accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée)		
	- DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.	-0,1	-0,1
	- service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24	-0,1	-0,1
		+0,1	+0,1
	1+ Somme des coefficients	1,1	1,3
	Surface de référence (S en m²)	6 803	7 479
	Qi = 30 x S/500 x (1+ Somme des Coef) (3)	448	583
	Catégorie de risque (4)		
	Risque 1 : Q1 = Qi x 1	Risque 1	Risque 2
	Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5	448	875
	Risque 3 : Q3 = Qi x 2		
	Risque sprinklé (5) : (Q1, Q2 ou Q3) ÷ 2	Oui	Oui
		224	438
	DEBIT REQUIS (6) (7) (Q en m³/h)	240 m ³ /h	450 m ³ /h



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

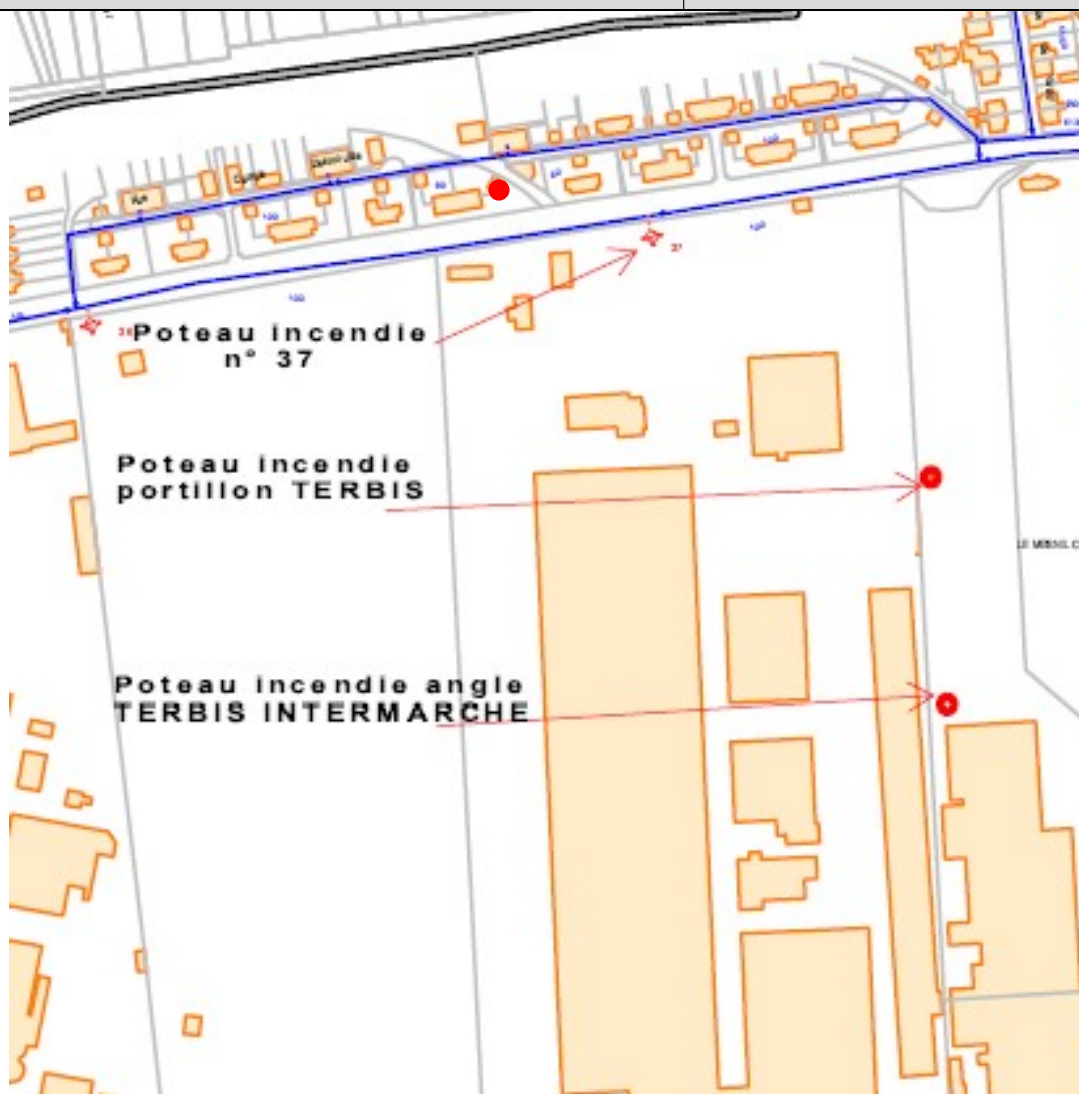
Conforme/ Non Conforme



Articles de l'arrêté

Traduction en exigences

Conformité



Implantation des poteaux incendie sur le pourtour du site venant en complément du dispositif interne



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
<p>Article 21 (plans des locaux et schéma des réseaux)</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p> <p><i>A compter du 1^{er} juillet 2024</i> <i>« I. Plan de défense contre l'incendie. »</i> <i>« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</i> <i>« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</i> <i>« Il comprend au minimum :</i> <i>« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</i> <i>« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</i> <i>« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</i> <i>« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</i> <i>« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</i> <i>« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</i> <i>« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</i> <i>« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</i> <i>« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</i></p>	<p>☺</p> <p>GPA établira et tiendra à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tiendra à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. A noter que l'alerte pourra être donnée par les téléphones fixes ou mobiles présents sur le site. Le plan des locaux avec le positionnement des équipements d'alerte et de secours est présent en Etape 8. L'exploitant établira également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Un plan de défense incendie sera réalisé avant le début de l'exploitation du bâtiment.</p>



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<p>« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; « - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »</p> <p>« II. Maîtrise des incendies. » « L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. « En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. « Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »</p>	
Article 22 (consignes d'exploitation)	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; 	<p>☺</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiqueront l'ensemble des éléments mentionnés dans cet article.</p> <p>L'exploitant justifiera la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il mettra en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<ul style="list-style-type: none"> - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	
Section IV : Exploitation		
Article 23 (travaux)	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction sera affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne seront effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation seront établis et visés par GPA ou par une personne désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, ces documents seront signés par GPA et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par GPA ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>



**Relevé de justificatifs du respect des prescriptions
de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la
rubrique 2712-1 à enregistrement**



**Commune de Pont Sainte
Maxence**

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme /																						
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité																						
Article 24 (Vérification périodique et maintenance des équipements)	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>GPA fera effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels seront enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Le tableau suivant présente le plan de suivi des installations et matériels soumis à vérification périodique :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Installation à vérifier</th> <th align="center">Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Installation électrique</td> <td>Tous les 12 mois</td> </tr> <tr> <td>Extincteur / RIA</td> <td>Tous les 12 mois</td> </tr> <tr> <td>Engins de manutention</td> <td>Tous les 6 mois</td> </tr> <tr> <td>Compresseur froid</td> <td>Tous les 40 mois</td> </tr> <tr> <td>Trappes désenfumages</td> <td>1 fois par an</td> </tr> <tr> <td>Alarme incendie</td> <td>1 fois par an</td> </tr> <tr> <td>Poteaux incendie</td> <td>1 fois par an</td> </tr> <tr> <td>Eclairage sécurité baes</td> <td>1 fois par an</td> </tr> <tr> <td>Sprinklage</td> <td>Selon normes et réglementation en vigueur</td> </tr> <tr> <td>Chaufferie</td> <td>Selon normes et réglementation en vigueur</td> </tr> </tbody> </table>	Installation à vérifier	Fréquence	Installation électrique	Tous les 12 mois	Extincteur / RIA	Tous les 12 mois	Engins de manutention	Tous les 6 mois	Compresseur froid	Tous les 40 mois	Trappes désenfumages	1 fois par an	Alarme incendie	1 fois par an	Poteaux incendie	1 fois par an	Eclairage sécurité baes	1 fois par an	Sprinklage	Selon normes et réglementation en vigueur	Chaufferie	Selon normes et réglementation en vigueur
Installation à vérifier	Fréquence																							
Installation électrique	Tous les 12 mois																							
Extincteur / RIA	Tous les 12 mois																							
Engins de manutention	Tous les 6 mois																							
Compresseur froid	Tous les 40 mois																							
Trappes désenfumages	1 fois par an																							
Alarme incendie	1 fois par an																							
Poteaux incendie	1 fois par an																							
Eclairage sécurité baes	1 fois par an																							
Sprinklage	Selon normes et réglementation en vigueur																							
Chaufferie	Selon normes et réglementation en vigueur																							
Article 25 (Stockage rétention)	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <p>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</p>	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir .</p> <p>Cette disposition ne sera pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Le plan du local de stockage est disponible en Etape 8.</p>																						



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<p>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</p>	<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistera à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé.</p>
	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) pourront être contrôlés à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident seront rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne seront pas associés à une même rétention.</p> <p>Toutes les mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Les produits utilisés pour l'entretien des locaux (quelques litres en bouteille) seront entreposés au niveau des bureaux dans des bacs en plastiques sur chariots (chariots de nettoyage).</p>
	<p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Les zones à risque de déversement et les rétentions associées sont identifiées ci-dessous.</p>
	<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	



**Relevé de justificatifs du respect des prescriptions
de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la
rubrique 2712-1 à enregistrement**

**Commune de Pont Sainte
Maxence**

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme/ Non Conforme



Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité					
	<p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. 	Conformité					
		Lieu	Produits	Conditionnement	Quantité maxi stockée	Rétention requise	Rétention associée
		Stockage liquides de dépollution	Liquide de refroidissement	Cuves ou fûts avec rétention adaptée	4 000 l	Le volume total de liquide susceptible d'être présent sera < 16,2 m³. Une rétention de 8,1 m³ a été prise en compte (> 50% de la capacité totale)	Cuves séparées pour chaque type de produits
	Lave glace						
	Essence						
	Gasoil						
	Liquide de frein						
			Huiles		4 000 l		
		Local sprinklage et PI	Gasoil	Réservoir aérien	1,7 t	1,7 t	Rétention sous cuves
		Le volume de rétention des eaux incendie du site est déterminé de la manière suivante :					
		Besoin pour la lutte extérieure					
		Résultat document D9 (pour 2h)		900 m³			
		Volume d'eau lié aux intempéries					
		Sprinklers		700 m³			
		Pluie trentennale		3 756 m³			
		Volume total de rétention		5 356 m³			
		Le volume d'eau à retenir sera de 5 356 m³.					
		En cas d'incendie les moyens de rétention des eaux utilisés seront :					
		<ul style="list-style-type: none"> - Bassin avec vannes de confinement asservies à la détection incendie et manœuvrables manuellement en local : 5 227 m³, - Quais : 35 m³ (hauteur d'eau < 20 cm) - Canalisations : 94 m³. 					
		Le détail est fourni au niveau de l'étude hydraulique annexée à la présente pièce.					



Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹													
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité													
Chapitre III : La ressource en eau															
Section I : Collecte des effluents															
Article 26 (Collecte des effluents)	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>La consommation prévisionnelle annuelle totale d'eau relative au projet s'élèvera à :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Usages</th> <th>Consommation annuelle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Eau potable</td> <td>Sanitaires (salariés, bureaux et chauffeurs)</td> <td>2 300 m³</td> </tr> <tr> <td>Industriel</td> <td>4 500 m³</td> </tr> <tr> <td>Appoints et essais réseaux eaux incendie</td> <td>10 m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right;">Total</td> <td>Environ 6 810 m³</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Le calcul théorique du volume d'eau consommé s'est basé sur les hypothèses de travail suivantes concernant l'équivalent-habitant (EH) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • consommation d'eau = 150 l/EH.j • 2 salariés = 1 EH soit consommation de 75 l/salarié.j • consommation d'eau des chauffeurs poids-lourds en transit sur le site = 7,5 l/chauffeur.j • 300 jours travaillés / an <p>Nota : des ouvrages de lutte incendie seront situés dans l'emprise du projet. La consommation d'eau lors des essais périodiques sera limitée à quelques m³ par an : estimation 10 m³/an</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eaux usées <p>Les eaux usées seront constituées des eaux sanitaires (WC, douche, ...).</p>		Usages	Consommation annuelle	Eau potable	Sanitaires (salariés, bureaux et chauffeurs)	2 300 m ³	Industriel	4 500 m ³	Appoints et essais réseaux eaux incendie	10 m ³	Total		Environ 6 810 m³
	Usages	Consommation annuelle													
Eau potable	Sanitaires (salariés, bureaux et chauffeurs)	2 300 m ³													
	Industriel	4 500 m ³													
	Appoints et essais réseaux eaux incendie	10 m ³													
Total		Environ 6 810 m³													
Article 27 (Collecte des eaux pluviales)	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout</p>														



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme/ Non Conforme



Articles de l'arrêté

Traduction en exigences

Conformité

état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux vannes estimées à 2 310 m³/an seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Le tableau ci-dessous détaille les volumes utilisés pour la consommation sanitaire :

Type d'effluent		Nombre à l'issue du projet	Consommation unitaire (l/j)	Volume d'effluent(m ³ /an)
Employés et bureaux	1 EH = 2 employés	50 EH (100 pers)	7 500	2 250
Chauffeurs PL	/	26 PL	195	58,5
Total			7 695 l/j	Environ 2 310 m³/an

La consommation d'eau sanitaire annuelle est estimée à 7 700 litres par jour.

- Eaux industrielles**

Les eaux industrielles générées par les activités du site (notamment le lavage des pièces) seront rejetées dans le réseau public d'assainissement après traitement par un séparateur d'hydrocarbures. Le site disposera d'une convention de rejet pour les eaux industrielles (voir projet de convention en **Annexe 2 de la Pièce Jointe n°2 bis -Etape 3**).

La consommation prévisionnelle d'eau industrielle sera de 4 500 m³ par an. GPA envisage la mise en place d'une cuve d'environ 100 m³ pour utiliser des eaux de pluie en tant qu'eau de lavage.

Un plan des réseaux de collecte d'effluents est disponible en **Etape 8**.

- Eaux de refroidissement**



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme/ Non Conforme



Articles de l'arrêté

Traduction en exigences

Conformité

L'activité du site ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux de refroidissement.

• **Eaux pluviales**

Les VHU seront entreposés à l'extérieur du bâtiment. Les sols situés sous les zones de stockage seront imperméabilisés. Etant donnée l'augmentation de débit produite par l'imperméabilisation des sols, il est nécessaire de mettre en place une compensation sur le site.

Les principes retenus pour le traitement des eaux pluviales de la zone d'étude sont les suivants :

- Les eaux pluviales de toitures de l'entrepôt et des cantilever/ombrières seront dirigées vers le bassin étanche avant rejet régulé dans l'Oise
- Les eaux pluviales de voiries seront dirigées vers le bassin étanche, elles seront traitées par 2 séparateurs hydrocarbure avant rejet dans le bassin puis rejetées à débit régulé vers l'Oise.

Le débit de fuite autorisé à la parcelle est de 18 L/s. Le projet sera décomposé en deux phases, toutefois le bassin de rétention est dimensionné en prenant en compte les surfaces à l'issue de la phase 2 d'extension du projet. La surface active prise en compte dans le dimensionnement est donc de 76 241 m².

Une pluie trentennale a été retenue pour le calcul. Le volume de rétention du bassin sera de 3 756 m³ et le temps de vidange pour une pluie de retour de 30 ans sera de 117 heures.

Le détail de la gestion des eaux pluviales est disponible dans l'étude hydraulique à l'**Annexe 3 de la Pièce Jointe n°2 bis -Etape 3**.

La position du bassin de compensation est donnée sur les plans en **Etape 8**.

Nota : Les zones de parking VL située au Nord du site seront perméables ; les eaux incendie n'étant pas susceptibles de ruisseler sur ces zones non accolées aux bâtiments.

En considérant les dispositions applicables aux installations soumises à la rubrique 1510 : « Dans l'objectif de limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols, les aires de stationnements visées au point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié ne concernent pas les aires de stationnement de véhicules légers dans



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement




Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
		la mesure où les eaux susceptibles d'être polluées du fait de l'activité de l'installation, en particulier les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, ne sont pas susceptibles d'y ruisseler. » (guide 1510). → ces eaux ne sont pas sujettes à obligation d'être collectées par un réseau spécifique et traitées. Les eaux pluviales ne seront donc pas susceptibles d'être polluées par les activités.
Section II : Rejets		
Article 28 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	☺ Le site possèdera un unique point de rejet dans l'Oise. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté.
Article 29 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets)	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	☺ Le site possèdera un unique point de rejet dans l'Oise (cf. Plan des réseaux en Etape 8)
Article 30 (Eaux souterraines)	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	☺ Il n'y aura pas de rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines.
Section III : Valeurs limites d'émission		
Article 31 (Valeurs limites)	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles font l'objet en tant que de besoin	☺



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement






Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
de rejet)	<p>d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ;</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	Les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté seront appliquées à l'ensemble des rejets du site.
Article 32 (Prévention des pollutions accidentelles)	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les	 Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident



**Relevé de justificatifs du respect des prescriptions
de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la
rubrique 2712-1 à enregistrement**

**Commune de Pont Sainte
Maxence**

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	(rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel (ex : site à l'abri des intempéries, dalle bétonnée, rétentions ...).
Article 33 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> <p>Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.</p> <p>Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
		<p>L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 sera effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures seront effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectuera également une mesure en continu de ce débit.</p> <p>Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article seront adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.</p> <p>Ils seront accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Les résultats des mesures prescrites au présent article seront conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Article 34 (Epannage)	L'épandage des déchets et effluents est interdit.	
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Article 35 (Prévention des	L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation,	



**Relevé de justificatifs du respect des prescriptions
de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la
rubrique 2712-1 à enregistrement**

**Commune de Pont Sainte
Maxence**

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme /						
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité						
nuisances odorantes)	notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	Les installations liées à l'activité VHU ne seront pas susceptibles de générer des odeurs gênantes pour le voisinage.						
Article 36 (Emissions de polluants)	Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.							
Chapitre V : Emissions dans les sols								
Article 36 (Emissions de polluants)	Les rejets directs dans les sols sont interdits.							
Chapitre VI : Bruit et Vibrations								
Article 38 (Valeurs limites de bruit)	<p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th align="left">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th align="left">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th align="left">EMERGENCE ADM allant de 22 heu ainsi que les dir</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit,</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADM allant de 22 heu ainsi que les dir	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADM allant de 22 heu ainsi que les dir						
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)						
		<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>Afin de limiter les sources de bruit, la vitesse sera limitée sur le site et les moteurs seront à l'arrêt pendant les phases de déchargement/chargement.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur</p>						



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<p>sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	<p>emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>Les vibrations émises seront conformes aux dispositions fixées à l'annexe.</p> <p>L'installation sera construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Une campagne de mesure de bruit sera effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation de dépollution des VHU par un organisme qualifié afin de déterminer si les nuisances sonores liées à l'établissement sont conformes. Le plan ci-dessous présente les différents points prioritaires de mesure envisagés. Ils prennent en compte la localisation des équipements bruyants et des éventuelles zones à émergence réglementée. Ce plan de localisation de mesures de bruit sera présenté aux autorités avant la réalisation des mesures.</p>
	<p>II. Véhicules. - Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	
	<p>III. Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.</p>	
	<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six</p>	



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme/ Non Conforme



Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	ans par une personne ou un organisme qualifié.	
Chapitre VII : Déchets		



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
Article 39 (Déchets produits par l'installation)	<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.</p>	☺
		<p>Les déchets produits par l'installation seront stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution.</p> <p>Les déchets seront traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.</p> <p>Le tableau page suivante présente la gestion de déchets du site.</p>

Type de déchets	Code nomenclature (Note 1)	Quantité annuelle prévisionnelle (en t ou m³)	Quantité max stockée sur site (en t ou m³)	Mode de stockage	Transporteur (à titre indicatif)	Eliminateur ou intermédiaire (à titre indicatif)	Type de traitement (Note 2)
DECHETS LIES A L'ACTIVITE VHU							
VHU dépollué (niveau 1)	16 01 04*	20 000 VHU	Nombre fluctuant sur l'année	Parc VHU dépollués		REVIVAL - DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT 40 route du Bassin numéro 6 - 92230 GENNEVILLIERS N° agrément VHU : PR920001B	VAL
VHU GPL GNV		120 VHU					
VHU Hybride (Thermique-Electrique) et Electrique		100 VHU					
Batteries (niveau 2)	16 06 01* 16 06 02* 16 06 05	150 t	30 t	Parc à bennes		ECOBAT Pont-Sainte-Maxence	VAL, PC
Carburants (niveau 1)	13 07 01* 13 07 02*	115 m³	8 m³	Cuve ou fût sur rétention		Réutilisation en interne	VAL
Filtre huile - gasoil - essence (niveau 1)	16 01 07*	7 t	2 t	Caissons étanches et fermés		ECOVALOR SARPI-VEOLIA 60700 Pont-Sainte-Maxence	IE ou VAL



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement					Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹		
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences				Conformité		
Liquide de refroidissement/ Lave glace (niveau 1)	16 01 14*	45 t	4 m ³	Cuve ou fût sur rétention	ECOVALOR SARPI-VEOLIA 60700 Pont-Sainte-Maxence	IE ou VAL	
Huiles usagées / Liquide de frein	13 02 05* 13 02 06 13 02 08 16 01 13*	70 t	4,2 m ³	Cuve ou fût sur rétention	ECOVALOR SARPI-VEOLIA 60700 Pont-Sainte-Maxence	IE ou VAL	
Pots catalytiques (niveau 1)	16 08 01	40 t	10 t	Parc à bennes	HENSEL RECYCLING FRANCE SARL 21110 Bretenière	VAL	
Pièces grasses (ex : Moteurs) (niveau 2)	16 01 17 16 01 18	1 800 t	150 t	Parc à bennes	CHIMIREC VALRECOISE (60)	VAL	
Fluides frigorigènes (niveau 2)	14 06 01*	7 t	500 kg	Fûts	Elimination des fluides dans un centre autorisé à déterminer		
Solides imprégnés (chiffons, absorbants souillés) (niveau 2)	15 02 02*	26 t	6 t	Atelier dépollution / Caissons étanches et fermés	ECOVALOR SARPI-VEOLIA 60700 Pont-Sainte-Maxence	IE	
Pneus (niveau 1)	16 01 03	450 t	120 m ³	Parc à bennes Bennes de 30 m ³	GURDEBEKE RECYCLAGE (60)	IE ou VAL	
Matières plastiques	16 01 19	85 t	25 t	Parc à bennes Bennes de 30 m ³	Paprec Oise - Pont-Sainte-Maxence	IE ou VAL	
Verre	16 01 20	10 t	10 t	Parc à bennes Benne de 20 m ³	Paprec Oise - Pont-Sainte-Maxence	VAL	
AUTRES DECHETS (PRODUITS SUR LE SITE)							
Cartouches d'encre	08 03 18*	65 kg	10 kg	/	Fournisseur solution d'impression	VAL	



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme/ Non Conforme



Articles de l'arrêté	Traduction en exigences				Conformité		
Papier/carton/bois	15 01 01	13 t	5 t	Parc à bennes	Paprec Oise - Pont-Sainte-Maxence	VAL	
Déchets bureaux et ordures ménagères	20 03 01	Estimation : 50 kg par jour		Container communal	Déchets collectés et éliminés par la commune.	IE ou DC2	
Boues de curage des séparateurs d'hydrocarbures	13.05.02* ; 13.05.06* 13.05.07*	12,5 t		Bac de décantation des séparateurs d'hydrocarbures	ECOVALOR SARPI-VEOLIA 60700 Pont-Sainte-Maxence	IE	

Note 1 : Les codes sont ceux issus de la liste unique des déchets contenue dans l'annexe I de l'article R541-8 du Code de l'Environnement

Note 2 : VAL : Valorisation/Recyclage, PC : Traitement physico-chimique, DC2 : Mise en décharge, IS : Incinération sans récupération d'énergie, IE : Incinération avec récupération d'énergie

Article 40 (Déchets entrant)	<p>Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</p>	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>Les déchets acceptés sur l'installation seront les véhicules terrestres hors d'usage.</p> <p>Les déchets ne pourront pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils seront réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</p>
Article 41 (Entreposage)	<p>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</p> <p>« Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (applicable à compter du 1er janvier 2025)</p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>« L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :</p> <p>« - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage</p>	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>Il n'y aura pas d'empilement de véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution. Ils pourront être disposés sur cantilever.</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne seront pas entreposés plus de six mois.</p> <p>Les véhicules en attente d'expertise seront stockés sur une aire spécifique, imperméable avec rétention.</p> <p>Les batteries seront entreposées à l'intérieur de l'atelier de démontage, sur rétention. Ce local présentera une résistance au feu R60.</p> <p>Les batteries seront collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Le stockage des batteries sur le site</p>



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<p><i>dans le premier mois de son entreposage ;</i></p> <p><i>« - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;</i></p> <p><i>« - pour les véhicules hors d'usage accidentés :</i></p> <p><i>« - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;</i></p> <p><i>« - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » (6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er juillet 2024)</i></p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p>	n'excèdera pas six mois.
	<p>II. Entreposage des pneumatiques :</p> <p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p>	<p>☺</p> <p>Les pneumatiques retirés des véhicules seront entreposés dans une zone dédiée de l'installation, dans des bennes. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 m.</p> <p>L'entreposage sera réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie : les bennes seront situées à plus de 6 m du bâtiment.</p> <p>Le schéma ci-dessous représente l'emplacement des bennes sur le site.</p>



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

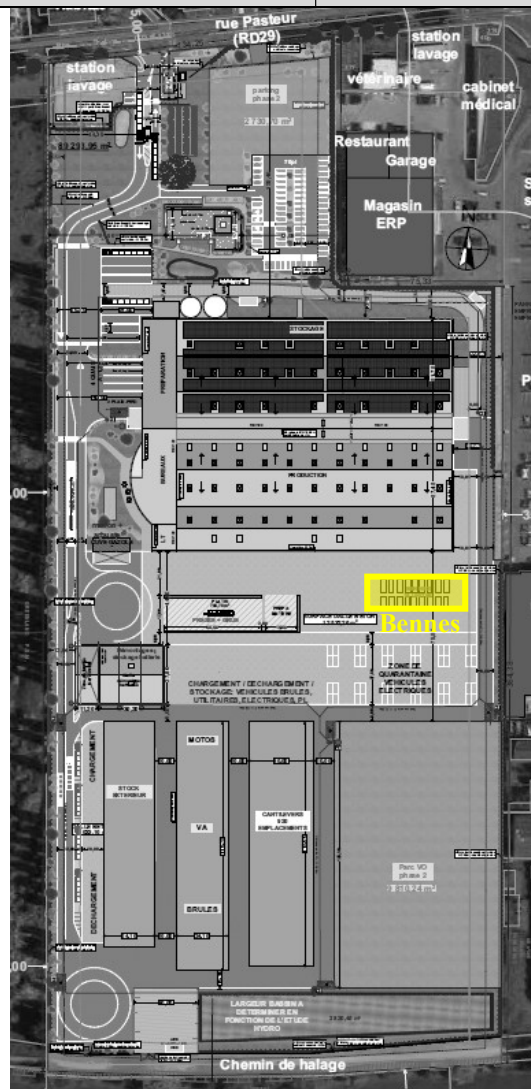
Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme/ Non Conforme



Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
----------------------	-------------------------	------------



Implantation des bennes à confirmer pendant la phase exploitation du site (Bennes > 10 m du bâtiment)



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<p>III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :</p> <p>Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p><i>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. (rédaction en gras supprimée à compter du 1er janvier 2026)</i></p> <p>« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.</p> <p>« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. » (2 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er janvier 2026)</p> <p>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p> <p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p>	<p>☺</p> <p>Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules seront entreposés à l'abri des intempéries (aire de l'atelier de dépollution à l'intérieur du bâtiment).</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement, ...) seront entièrement fermés, étanches et munis de dispositifs de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) seront entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) seront entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</p> <p>Un guide de préconisation sur le stockage des batteries lithium-ion est en cours d'écriture par l'INERIS : GPA se conformera aux attentes définies dans ce guide.</p> <p>Les pièces ou fluides non destinés à la vente ne seront pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p> <p>L'installation disposera de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p>
	<p>IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :</p> <p>Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p>	<p>☺</p> <p>Les véhicules dépollués seront empilés sur une aire spécifique à l'extérieur du bâtiment au niveau de la dalle béton.</p>



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.	La hauteur ne dépassera pas 3 m de stockage.
Article 41	<p>A compter du 1er janvier 2026 :</p> <p>« V. Petits îlots. » « A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. « B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte. « C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. « A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : « - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; « - une étude démontrant l'absence d'effets domino.</p> <p>« VI. Entreposage de déchets combustibles ou inflammables. » « Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. « La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. « La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. « Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. « Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.</p> <p>« VII. Règles alternatives au point VI. » « A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande</p>	<p>☺</p> <p>Les déchets contenant des matières combustibles ou inflammables seront entreposés dans des zones délimitées par des parois ou par un marquage au sol avec une surface au sol de maximum 500 m². Tout point de ces zones sera situé à moins de 10 m d'un point accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage sera de 6 m. Les îlots délimités seront séparés par des allées de largeur d'au moins 2 m, ou un mur coupe-feu REI 120 les séparera des zones voisines, d'une hauteur dépassant d'au moins 1 m la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.</p> <p>Les batteries ne seront pas stockées en extérieur</p>



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<p>d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les prescriptions du VI, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.</p> <p>« A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :</p> <p>« - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;</p> <p>« - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :</p> <p>« - à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;</p> <p>« - à 5 kW/m², dans les autres cas.</p> <p>« VIII. Le VI du présent article ne s'applique pas aux zones d'entreposage des véhicules entiers en attente de dépollution, aux véhicules hors d'usage dépollués et aux zones de stockage de pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement. »</p>	
<p>Article 42 (Dépollution, démontage et découpage)</p>	<p>L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure) ; - les pots catalytiques sont retirés. <p>« - les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. »</p>	<p>☺</p> <p><u>Opération de dépollution :</u></p> <p>Le bâtiment où seront réalisées les opérations liées à l'activité VHU sera aéré et ventilé. Seul le personnel habilité par l'exploitant pourra réaliser les opérations de dépollution.</p> <p>La dépollution s'effectuera avant tout autre traitement.</p> <p>L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p>	<p>réutilisation du moteur;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournis par le constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements ; - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, les commutateurs au mercure et la/les batterie(s) <p>Certaines pièces pourront contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p>
	<p>II. Opérations après dépollution :</p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.</p> <p>Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>	<p>☺</p> <p>GPA procèdera via un prestataire extérieur au compactage des véhicules avant leur envoi vers un broyeur agréé. L'aire de compactage sera éloignée de plus de 4 m des autres installations et sera imperméable (béton) avec rétention.</p>
<p>Article 43 (Déchets sortants)</p>	<p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p> <p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur. 	<p>☺</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fera sous la responsabilité de GPA.</p> <p>La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 7 juillet 2005 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).</p>



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement




Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme ☺ / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
		<p>Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.</p> <p>Les déchets dangereux seront étiquetés et porteront en caractères lisibles la nature et le code des déchets ainsi que les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>La liste récapitulative des déchets produits par l'activité de GPA est présente à l'Article 39.</p>
Article 44 (Registre et traçabilité)	<p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. 	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).</p> <p>GPA établira et tiendra à jour un registre où seront consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2712-1 à enregistrement

Commune de Pont Sainte Maxence

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme/ Non Conforme  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
		<p>Par ailleurs, GPA établira et tiendra à jour un registre indiquant la nature, la quantité des produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement détenus dans son installation.</p> <p>Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours, de l'organisme en charge du contrôle périodique.</p> <p>L'ensemble des données sera saisie au niveau d'un système informatique, lequel alimentera le registre déchets (provenance des professionnels) demandé par l'arrêté de 2012, et le registre de police spécifique aux déchets en provenance des particuliers.</p> <p>Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectoral et des agréments de transport requis.</p>
Article 45 (Brûlage)	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	 Il n'y aura pas de brûlage de déchets à l'air libre.
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Article 46 (Contrôle par l'inspection des installations classées)	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Informatif
Chapitre IX : Exécution		
Article 47	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Informatif